

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/076

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Karine CAROLA, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Carine DEVOYON, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Xavier ROCA (pouvoir donné à Christian FALZON)

Absents excusés : Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 17/09/2025

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION –
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PMMCU)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a transmis la nouvelle Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Cette dernière :

- détaille les engagements des parties prenantes pour mettre en œuvre les orientations intercommunales d'attribution qui visent à :
 - Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglo
 - Garantir l'accès au parc social des publics prioritaires
 - Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social
- présente les modes de pilotage et de suivi de la politique intercommunale d'attribution
- énonce les engagements des différents signataires de la CIA

Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention intercommunale d'attribution ci-annexée ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Convention Intercommunale d' Attribution Politique Intercommunale d' Attribution 2024-2029



Décembre 2023



Table des matières

A. Avant-propos	3
1. La réforme des attributions	3
2. Rappel réglementaire	4
3. Elaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution	5
B. Les orientations intercommunales d'attribution et leur mise en œuvre	5
1. Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglomération	5
Objectif réglementaire : Attributions hors QPV aux ménages à faibles ressources	5
Objectif réglementaire : Attributions en QPV aux ménages aux ressources supérieures à ceux du 1 ^{er} quartile	6
2. Garantir l'accès au parc social des publics prioritaires	7
Objectif réglementaire : Attribution aux publics prioritaires	7
Objectif réglementaire : Attribution aux publics exerçant une activité professionnelle non télétravaillable dans un secteur essentiel	7
3. Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social	8
Objectif intercommunal : favoriser le parcours résidentiel des locataires du parc social	8
C. Pilotage et suivi de la politique intercommunale d'attribution	10
1. La Conférence Intercommunale du Logement	10
2. La Commission de Coordination	10
D. Engagements des signataires de la CIA	11
1. Perpignan Méditerranée Métropole	11
2. Les bailleurs sociaux	11
3. Les communes avec du parc social	11
4. Action Logement	11
E. Signatures	12
F. Annexes	15
1. Modalités d'élaboration de la CIA	15
2. Liste détaillée des publics identifiés comme prioritaires par le PDALHPD	15
G. Abréviations	17
1. Textes de référence	17
2. Financements et plafonds d'éligibilité en logement social depuis 1997	17
3. Autres abréviations du document	17



2. Rappel réglementaire

Dans un contexte de crise du logement, faciliter l'accès au logement des ménages et rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable sont des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les politiques publiques et les acteurs du logement social depuis plusieurs années.

La réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a pour objectif de contribuer à :

- Une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur ;
- Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur ;
- Une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR impose la mise en place d'une politique des attributions harmonisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci viendra compléter la politique de l'habitat incarnée par les programmes locaux de l'habitat au sein desquels le volet relatif aux attributions est souvent limité, voire inexistant.

Le volet « Réformer la gestion des demandes et des attributions de logement social » de la loi ALUR (Article 97) vise à répondre aux enjeux actuels :

- Simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Placer les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La loi ALUR prévoit, dans le cadre des mesures applicables au niveau intercommunal, que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat approuvé (cas de Perpignan Méditerranée Métropole), élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité & à la Citoyenneté vient enfin :

- Préciser, sur certains points très opérationnels, le contour du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (notamment concernant les demandeurs prioritaires, la qualification du parc social, le dispositif de « location voulue ») ;
- Compléter et enrichir les dispositifs relatifs aux attributions des logements sociaux.



La politique intercommunale d'attribution s'appuie sur les articles suivants :

- L. 441-1 du CCH, sur l'accès au parc social des publics prioritaires
- L. 441-1-1 du CCH, sur la mise en place de la CIA
- L. 441-1-6 du CCH, sur le contenu de la CIA

3. Elaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution

La convention intercommunale d'attribution (CIA) détaille les engagements des parties prenantes pour mettre en œuvre les orientations intercommunales d'attribution du document-cadre.

Le document-cadre a fait l'objet d'une consultation réglementaire de 2 mois auprès des parties prenantes du 3 avril 2023 au 3 juin 2023.

Ce document amendé a été présenté à la Conférence Intercommunale du Logement du 1er juin 2023.

La version présentée ici prend en compte les retours de l'ensemble des parties prenantes.

B. Les orientations intercommunales d'attribution et leur mise en œuvre

1. Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglomération

Objectif réglementaire : Attributions hors QPV aux ménages à faibles ressources

- 25 % des attributions annuelles Hors QPV, suivies de baux signés, seront consacrés :
 - à des demandeurs dont le niveau de ressources est inférieur au seuil du premier quartile de ressources des demandeurs du territoire.
 - et/ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.

L'objectif sera suivi en baux signés à l'échelle de l'EPCI. Chaque bailleur devra y contribuer dans la même proportion (25%).

Explication de l'objectif

Au cours de l'année 2023, le seuil du premier quartile sur PMM s'élevait à 7 464 € annuel, par unité de consommation (soit 622 € mensuel).

Il permet aux ménages ayant les ressources les plus faibles d'accéder aux quartiers les plus attractifs lorsqu'il existe des QPV et ainsi une distinction entre les logements situés en QPV et hors QPV. Il s'agit également de reloger en dehors des quartiers prioritaires les ménages dont le logement fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain.



Les engagements CIA :

- Pour les attributions aux demandeurs du 1^{er} quartile de ressources, privilégier les résidences les moins fragiles, dites à potentiel d'accueil.
- Sur les résidences identifiées comme fragiles ou avec un défaut de mixité sociale, privilégier des attributions aux demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile

La liste des résidences figure dans le document-cadre.

Le suivi des engagements :

Provenance des données	Données OPS pour la classification des résidences, mise à jour tous les deux ans après l'enquête OPS. Extraction SNE pour le suivi annuel de l'objectif par commune et par bailleur.
Qui ?	Les bailleurs transmettent les données (arrêtées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année) sur les attributions intervenues en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux services de l'Etat (article 78 de la loi 3DS). Données OPS disponibles sur le portail du GIP SNE, exploitation sur demande de PMM par ses services ou par un prestataire.

Objectif réglementaire : Attributions en QPV aux ménages aux ressources supérieures à ceux du 1^{er} quartile

- Au moins 50 % des attributions annuelle en QPV seront consacrées :
 - À des demandeurs dont le niveau de ressources est supérieur au seuil du premier quartile de ressources des demandeurs du territoire.

Cet objectif d'attribution vise à favoriser les attributions à des ménages ayant des ressources plus élevées que ceux du premier quartile de ressources, c'est-à-dire en 2023, 7 464 € annuel, par unité de consommation (soit 622 € mensuel).

L'objectif sera suivi en décision d'attribution à l'échelle de l'EPCI. Chaque bailleur devra y contribuer dans la même proportion (50%).

Les engagements CIA :

- Sur les résidences en QPV, proposer des dossiers de demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} quartiles.
- Sur les résidences en QPV identifiées comme fragiles ou avec un défaut de mixité sociale, privilégier des attributions aux demandeurs des 3^{ème} et 4^{ème} quartiles.
- Pour les attributions en QPV aux ménages du 1^{er} quartile, privilégier les résidences considérées comme les moins fragiles.

Les résidences concernées sont inscrites dans le document-cadre.



Le suivi des engagements :

Provenance de la donnée	Données OPS pour la classification des résidences, mise à jour tous les deux ans après l'enquête OPS. Extraction SNE pour le suivi annuel de l'objectif par commune et par bailleur.
Qui ?	Extraction SNE par le gestionnaire territorial ou la DDETS sur demande de PMM. Données OPS disponibles sur le portail du GIP SNE, exploitation sur demande de PMM par ses services ou par un prestataire.

2. Garantir l'accès au parc social des publics prioritaires

Objectif réglementaire : Attribution aux publics prioritaires

- 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, seront consacrées :
 - aux personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO,
 - ou, à défaut, aux personnes prioritaires au sens de l'article L441 du Code de la construction et de l'habitation précisant les publics du PDALHPD.

L'objectif sera suivi en baux signés par contingent. Chaque contingent devra y contribuer dans la même proportion (25%).

Les engagements CIA :

- Les bailleurs et les réservataires du territoire s'engagent à ce que 25% de leurs attributions le soient à des ménages reconnus DALO ou aux publics prioritaires, tout en évitant de fragiliser les résidences dont l'analyse de l'occupation sociale pointe des risques de déséquilibre de peuplement.

Le suivi des engagements :

Provenance de la donnée	Données de SYPLO et bilan des bailleurs
Qui ?	La DDETS, avec la contribution des bailleurs, sur demande de PMM

Objectif réglementaire : Attribution aux publics exerçant une activité professionnelle non télétravaillable dans un secteur essentiel

- Dans le domaine de la santé, du médico-social et du social de proximité : infirmiers, aides-soignants, aides à domicile, auxiliaires de vie, ambulanciers, personnels d'accueil de la petite enfance, assistants de service social, éducateurs, travailleurs sociaux ;



- Dans le domaine de l'éducation : enseignants, surveillants, aides-éducateurs scolaires ;
- Dans le domaine de l'alimentation : caissiers, vendeurs de commerces essentiels ;
- Autres métiers considérés comme essentiels : employés de la logistique (caristes, manutentionnaires, magasiniers, routiers), livreurs, coursiers, éboueurs.
- Dans le domaine de la sécurité : les pompiers professionnels et volontaires, les agents des services de police (municipaux et nationaux), les agents de services pénitentiaires ;
- Les salariés du secteur HLM : le personnel de proximité des organismes HLM (agents d'entretien d'immeuble).

Tant que le cerfa de la demande et le SNE ne sont pas mis à niveau pour pouvoir prendre en compte cet objectif, son suivi et son atteinte ne peuvent en être imputés aux bailleurs sociaux.

Les engagements CIA :

10 % des attributions annuelles seront consacrées aux demandeurs de logement social exerçant une activité professionnelle dont les missions doivent être assurées en continu alors même qu'elles ne peuvent s'exercer par le recours au télétravail

L'objectif sera suivi en baux signés à l'échelle de l'EPCI. Chaque bailleur devra y contribuer dans la même proportion (10%).

Le suivi des engagements :

Provenance de la donnée	Extraction SNE pour le suivi annuel de l'objectif.
Qui ?	Extraction SNE par le gestionnaire territorial ou la DDETS sur demande de PMM.

3. Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social

Objectif intercommunal : favoriser le parcours résidentiel des locataires du parc social

Les engagements CIA :

- Consacrer 20% des attributions aux locataires du parc social.

Pour ne pas surcharger le processus d'attribution avec des demandes de confort, les mutations seront analysées avec les critères de priorités suivants :

- Sur occupation/sous occupation



- Difficultés financières
- Besoin d'un logement adapté à la perte d'autonomie

Dans le cadre du suivi des attributions aux locataires du parc social, et en cohérence avec l'évaluation et le suivi du système de cotation de la demande, le taux de pression des demandes de mutation sera analysé chaque année.

L'objectif sera suivi en baux signés à l'échelle de l'EPCI. Chaque bailleur devra y contribuer dans la même proportion (20%).

Le suivi des engagements :

Provenance de la donnée	Extraction SNE pour le suivi annuel de l'objectif par commune et par bailleur.
Qui ?	Extraction SNE par le gestionnaire territorial ou la DDETS sur demande de PMM.

- Consacrer 10% des mises en service de logements, à des locataires du parc social.

Il s'agit de permettre à une partie des ménages du parc social d'obtenir un logement locatif social neuf, afin de favoriser le taux de rotation au sein du parc social.

L'objectif sera suivi en baux signés à l'échelle de l'EPCI. Chaque bailleur devra y contribuer dans la même proportion (10%).

Le suivi des engagements :

Provenance de la donnée	Bilan des bailleurs sociaux
Qui ?	Bailleurs sociaux, sur demande de PMM

- Mettre en place l'examen de l'occupation sociale sur les communes concernées.

L'article 109 de la Loi ELAN du 23 novembre 2018 prévoit que les Commissions d'Attributions des Logements sociaux (CAL) se dotent d'une compétence dans l'examen régulier de l'occupation sociale des logements locatifs sociaux, les CALEOL. Leurs prérogatives sont précisées aux articles L442-5-2, L441-2, et L442-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces CALEOL doivent être mises en place sur les communes avec un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (zones A bis, A, B1, B2).



C. Pilotage et suivi de la politique intercommunale d'attribution

1. La Conférence Intercommunale du Logement

La Conférence Intercommunale a été constituée en conformité avec l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale et d'autre part l'article 97 de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR).

- Elle assure la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information du Demandeur et émet un avis sur celui-ci ainsi que sur les bilans annuels et triennaux.
- Elle définit les orientations d'attribution au sein du document-cadre et conventionne les engagements de chacun pour les atteindre au sein de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Le périmètre de la CIL pourra être élargi aux autres leviers influant sur la politique d'attribution :

- La politique de loyers
- La politique foncière
- Le travail sur l'amélioration de l'environnement
- Le développement d'offres LLS

La première Conférence Intercommunale du Logement s'est tenue le 1^{er} juin 2023.

Le présent document a été présenté à la CIL du 1^{er} juin 2023.

Co-présidée par le Préfet de la région Occitanie et le Président de PMMCU, la CIL se réunit une fois par an.

2. La Commission de Coordination

L'article L-441-1-6 du CCH prévoit la création d'une Commission de Coordination pour suivre et évaluer la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution. Ses compétences pourront être élargies pour en faire une véritable instance opérationnelle de la Conférence Intercommunale du Logement. En plus de ses compétences réglementaires, il s'agira ainsi :

- D'évaluer le système de cotation de la demande de l'EPCI ;
- De suivre la mise en œuvre du PPGDID ;
- De partager la préparation et la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations ;
- D'évaluer l'équilibre de peuplement au sein des résidences.

Le projet de règlement intérieur de la Commission de Coordination sera présenté à la prochaine Conférence Intercommunale du Logement.

Il est prévu que cette instance se réunisse au moins deux fois par an, avec la possibilité de la réunir plus fréquemment au besoin.



D. Engagements des signataires de la CIA

1. Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

- Assurer le pilotage, l' animation et le suivi de la présente convention ;
- Assurer l' obtention et la mise à jour des données de suivi des attributions et de l' occupation du parc social aux échelles décrites, en lien avec les bailleurs sociaux, les services de l' Etat et Action Logement;
- Mettre en place et animer les instances : Conférence Intercommunale du Logement et Commission de Coordination.

2. Les bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux de PMMCU s' engagent à :

- Respecter les objectifs réglementaires d' attribution ;
- Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social ;
- Appliquer les pratiques d' attribution recensées dans la présente convention ;
- Sélectionner les candidatures en fonction des priorités du territoire ;
- Participer aux groupes de travail de la CIL auxquels ils sont conviés ;
- Participer aux commissions de coordination auxquelles ils sont conviés ;
- Orienter leur politique d' offre de logements sociaux en fonction des besoins du territoire ;
- Adapter leur politique de loyer en fonction des besoins du territoire et pour faciliter l' atteinte des objectifs d' attributions.
- Mettre en place l' examen de l' occupation sociale des logements.

3. Les communes avec du parc social

- Contribuer à l' atteinte des objectifs réglementaires d' attribution relevant de leur contingent lorsqu' elles sont réservataires ;
- Appliquer les pratiques d' attribution recensées dans la présente convention ;
- Sélectionner les candidatures en fonction des priorités du territoire ;
- Participer aux groupes de travail de la CIL auxquels elles sont conviées ;
- Participer aux commissions de coordination auxquelles elles sont conviées.

4. Action Logement

- Contribuer à l' atteinte des objectifs réglementaires d' attribution relevant de leur contingent ;
- Appliquer les pratiques d' attribution recensées dans la présente convention ;
- Sélectionner les candidatures en fonction des priorités du territoire ;
- Participer aux groupes de travail de la CIL auxquels il est convié ;
- Participer aux commissions de coordination auxquelles il est convié.



E. Signatures

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	Le Président ou l'élu délégué Nom Prénom	Signature

Les communes	Les Maires ou élus délégués Nom Prénom	Signature
Baho		
Baixas		
Le Barcarès		
Bompas		
Cabestany		
Calce		
Canet-en-Roussillon		
Canohès		
Cases-de-Pène		
Cassagnes		
Espira-de-l'Agly		
Estagel		
Le Soler		



Llupia		
Montner		
Opoul-Périllos		
Perpignan		
Peyrestortes		
Pézilla-la-Rivière		
Pollestres		
Ponteilla		
Rivesaltes		
Saint-Estève		
Saint-Félicien-d'Avall		
Saint-Hippolyte		
Saint-Laurent-de-la-Salanque		
Sainte-Marie la Mer		
Saint-Nazaire		
Saleilles		
Tautavel		
Torreilles		



Toulouges		
Villelongue-de-la-Salanque		
Villeneuve-de-la-Raho		
Villeneuve-la-Rivière		
Vingrau		

Les organismes locatifs sociaux	Les Président(e)s ou Directeur(ice)s généraux(les) Nom Prénom	Signature
ESH HPM		
OPH 66		
TMH		
3FOccitanie		
SFHE		
ICF		
MARCOU Habitat		
FDI		
LA CITE JARDINS		
ACTION LOGEMENT		



F. Annexes

1. Modalités d'élaboration de la CIA

Les différentes étapes d'élaboration de la CIA

Document-cadre de la CIL adopté par M. le Président de l'EPCI et Mme la Préfète



Elle est soumise pour avis préalable au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et à la conférence intercommunale du logement (CIL). Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

La CIA signée est annexée, le cas échéant, au contrat de ville.

Enfin, la CIA doit être agréée par le préfet dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi Ville et l'accord collectif d'attribution prévu à l'article L. 441-1-2 du CCH

2. Liste détaillée des publics identifiés comme prioritaires par le PDALHPD

Outre les personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO, le PDALHPD 2017-2023 identifie comme prioritaires, conformément à l'article L 441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les publics suivants :

- ✦ Les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- ✦ Les personnes dépourvues de logement ou mal logées, quelle que soit la forme de leur habitat, notamment celles auxquelles la priorité doit être donnée pour l'attribution de logements ;



- ④ Les personnes dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou de cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- ④ Les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies ;
- ④ Les personnes menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situations d'habitat indigne ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés, en incluant les personnes reconnues prioritaires
- ④ Les personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- ④ Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- ④ Les personnes engagées dans le parcours de la sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- ④ Les personnes victimes des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Les autres publics du PDALHPD prioritaires pour l'accès au parc HLM sont les suivants :

- ④ Les sortants de structures d'hébergement et de logement accompagné ou de transition ;
- ④ Les personnes dépourvues de logement (en fin de bail, hébergés chez un tiers...) ;
- ④ Les personnes menacées d'expulsion sans solution de relogement ;
- ④ Les personnes en situation de sur-occupation ou sous-occupation ;
- ④ Les femmes victimes de violences ;
- ④ Les autres publics cumulant des difficultés économiques et sociales.

Une attention devra être portée aux publics posant des problématiques particulières :

- ④ Les jeunes de moins de 25 ans sans ressource, en rupture familiale ou en errance ;
- ④ Les femmes isolées souvent en situation de familles monoparentales et notamment celles victimes de violences ;
- ④ Les gens du voyage ainsi que les personnes ayant recours à la cabanisation et les communautés marginalisées en voie de sédentarisation ;
- ④ Les personnes souffrant de problèmes de santé, le plus souvent de troubles psychiatriques et de conduites addictives voire de handicap physique ;
- ④ Les personnes en situation administrative complexe au regard de leur nationalité.



G. Abréviations

1. Textes de référence

CCH	Code de la construction et de l'habitation
Loi SRU	(Lien) Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
Loi DALO	(Lien) Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Loi ALUR	(Lien) LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi E&C ou LEC	(Lien) LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Loi ELAN	(Lien) LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
Loi 3DS	(Lien) LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

2. Financements et plafonds d'éligibilité en logement social depuis 1997

Classement des financements et plafonds d'éligibilité par ordre croissant du niveau de loyer correspondant :

PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLUS	Prêt locatif à usage social
PLS	Prêt locatif social
PLI	Prêt locatif intermédiaire

3. Autres abréviations du document

PMMCU	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
CAL	Commission d'attribution des logements



CALEOL	Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CIA	Convention intercommunale d'attribution
CIL	Conférence intercommunale du logement
CILS	Commission Interservices pour le Logement Social
CUS	Convention d'Utilité Sociale
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
LLS	Logement locatif social, logement Hlm
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
OPS	Enquête d'occupation du parc social
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLH	Programme local de l'habitat
PLUIH	Plan local d'urbanisme intercommunal et habitat
PPGDID	Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
PSP	Plan stratégique de patrimoine
Q1 (seuil)	Extrait de l'article L. 441-1 du CCH : « [...] niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de [l'EPCI] enregistrés dans le {SNE} »
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RPLS	Répertoire sur le parc locatif social
SNE	Système national d'enregistrement